

Convention de mise à disposition de locaux à une association

Conclue dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de locaux

entre

La Commune de Sainte Geneviève, propriétaire du local, représentée par son Maire,

d'une part,

et

l'association emprunteuse dénommée « **Thelle-Riders** »
dont le siège social est à Sainte-Geneviève

représentée par : **Monsieur Sébastien VIDAL**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er : Mise à disposition de l'équipement du site

La Commune visant l'objet statutaire de l'association **Thelle-Riders**

décide de soutenir l'association **Thelle-Riders** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin de l'équipement public ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ou révisable ;

Article 2 : Désignation de l'équipement

La Commune met à disposition l'équipement pour un usage permanent suivant :

Surface totale de la parcelle AC37 9214m²

Surface du skate-park 973m²

Surface de jeu 600m²

Article 3 : Etat de l'équipement public

L'association prendra l'équipement public dans l'état où il se trouvait lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. Cela également, après avoir réalisé un état des lieux d'entrée.

Article 4 : Destination de l'équipement

L'équipement sera utilisé par l'association à usage exclusif défini dans l'article 2 pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations.

L'association a l'octroi d'une exclusivité pour l'utilisation de l'équipement.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande à Monsieur le Maire.

Article 5 : Réparation de l'équipement

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Pour se faire, elle pourra envoyer un mail à l'adresse suivante mairie@saintegenevieveoise.fr ou contacter le secrétariat de la mairie : 03 44 08 28 70

Article 6 : Utilisation de l'équipement

Toutes les manifestations doivent faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire.

La commune doit être informée de chaque évènement.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour 3 ans et prendra effet dès sa signature.

La durée est reconduite tacitement

Article 8 : Entretien de l'équipement.

La commune qui est propriétaire de l'équipement pourra visiter les lieux et cela sans en avertir l'association afin de vérifier que celui-ci est bien tenu.

Aucune modification d'équipement ne pourra intervenir sans autorisation préalable de M. Le Maire.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, leur entretien courant est à la charge de l'association.

Article 9 : Assurances

L'association souscrira à une assurance responsabilité civile qui vise à couvrir les risques financiers encourus par l'association en cas d'indemnisation d'un dommage causé ou subi par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants, dans le cadre de ses activités ou lors de l'organisation d'évènements.

En complément, l'association souscrira une assurance Responsabilité d'Organisateur, pour couvrir les risques liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au secrétariat de mairie de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 11 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse ou d'immoralité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 12 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 13 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'infrastructure.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif d'Amiens.

A Sainte Geneviève

Pour la Commune,

Le Maire,

Daniel VEREECKE

Pour l'association,

Le Président

Sébastien VIDAL

